Dalloz jurisprudence Cour de cassation 1re chambre civile

24 octobre 2000 n° 98-14.386

Publication : Bulletin 2000 I N° 262 p. 170

Citations Dalloz

Codes:

• Code civil, art. 373-2-1

Revues:

- Revue de droit sanitaire et social 2001. p. 151.
- Revue trimestrielle de droit civil 2001. p. 126.

Encyclopédies:

- Rép. civ., Autorité parentale, n° 102
- Rép. civ., Autorité parentale, n° 226
- Rép. civ., Divorce (Conséquences), n° 412
- Rép. civ., Enfance, n° 51

Sommaire:

Ne méconnaît pas la liberté de religion consacrée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, pour suspendre le droit de visite d'un père à l'égard de ses deux filles, retient les pressions morales et psychologiques que ce père faisait peser sur ses filles encore très jeunes, notamment en exigeant le port du " voile islamique " et le respect de l'interdiction de se baigner en piscine publique, ainsi que l'absence d'évolution de sa réflexion pour prendre en compte leur développement psycho-affectif et laisser une place à la mère, la décision étant ainsi fondée sur la considération primordiale de l'intérêt supérieur des enfants.

Texte intégral :

Cour de cassation1re chambre civileRejet.24 octobre 2000N° 98-14.386Bulletin 2000 I N° 262 p. 170

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 3 février 1998) d'avoir suspendu tout droit de visite à l'égard des deux filles nées de son mariage avec Mme Y...; qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir motivé sa décision par référence à des décisions rendues par d'autres juridictions, et d'avoir méconnu le droit du père de famille d'inciter ses enfants à la pratique religieuse, méconnaissant ainsi la liberté de religion consacrée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu que la cour d'appel a fondé sa décision sur les pressions morales et psychologiques que M. X... faisait peser sur ses filles encore très jeunes, notamment en exigeant le port du "voile islamique" et le respect de l'interdiction de se baigner dans des piscines publiques, et sur l'absence de "signe d'évolution de sa réflexion pour prendre en compte leur développement psycho-affectif et laisser une place à la mère"; que, par ces motifs, qui ne constituent pas une simple référence à d'autres décisions et ne méconnaissent pas la Convention précitée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision fondée sur la considération primordiale de l'intérêt supérieur des enfants;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Composition de la juridiction : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Ancel., Avocat

général : Mme Petit., Avocats : la SCP Bouzidi, la SCP Tiffreau. **Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris 3 février 1998 (Rejet.)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2013